



Arrêt

n° 276 523 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers du 4 mars 2021 lui refusant le droit de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante sur la base de l'article 40bis de la loi, en qualité d'ascendante de Monsieur [R.Y.], de nationalité italienne.

2. Dans son mémoire de synthèse, la requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 40, 40bis, 42 et 62 la loi (*sic*) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de bonne administration, et plus particulièrement du principe de confiance légitime et de la sécurité juridique ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat suivant lequel « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a produit aucun document allant en ce sens. De plus, elle n'a pas démontré de manière probante qu'elle a pu subvenir à ses besoins grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les virements effectués entre mars 2020 et août 2020 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Quant aux envois d'argent effectués après août 2020, ils ne peuvent être pris en considération étant donné que la personne concernée était déjà sur le territoire belge ». Le Conseil relève que la motivation de l'acte litigieux n'est nullement contestée par la requérante de sorte que le motif précité doit être considéré comme établi.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel une carte de séjour de « type E », valable du 13 avril 2021 au 13 avril 2026, aurait été délivrée à la requérante puis retirée par l'administration communale de Verviers le 13 octobre 2021 concomitamment à la notification d'une décision de refus de séjour en date du 4 mars 2021, de sorte que la décision querellée du 4 mars 2021 aurait été implicitement retirée, le Conseil observe, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la « carte E » dont la requérante se prévaut a été délivrée erronément par l'administration de Verviers, aucune instruction en ce sens n'ayant été communiquée à l'administration communale par la partie défenderesse, de sorte que ledit argumentaire s'en trouve dénué de tout fondement.

In fine, l'argumentation de la requérante, fondée sur l'article 51, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur l'article 42 de la loi, est inopérante dans la mesure où la décision entreprise a été adoptée dans le délai légal de six mois prévu par l'article 42, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi. En effet, une annexe 19^{ter} attestant de l'introduction, par la requérante, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lui a été délivrée en date 7 septembre 2020 soit moins de six mois avant la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse, le 4 mars 2021.

4. A l'audience, la requérante réitère la position soutenue dans sa note « demande à être entendue » et invoque les enseignements de l'arrêt n° 229.960 du 22 janvier 2015 du Conseil d'Etat pour soutenir que « la délivrance d'une carte F (*sic*) à l'étranger était créateur (*sic*) de droit mais que l'Office des étrangers était autorisé à retirer (*sic*) en dehors du délai légal de recours en annulation au motif que « l'illégalité affectant une autorisation de séjour accordée alors qu'un étranger fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire, est une illégalité grave », soulignant que « [...] la carte F (*sic*) [lui] remise le 13 avril 2021 était créatrice de droit : une autorisation de séjour de plus de 3 mois. L'Office des Etrangers avait la possibilité de retirer cet acte, même après l'expiration du délai de recours en annulation s'il estimait que l'autorisation de séjour impliquait une illégalité grave. A ce jour, aucune décision de retrait de séjour [ne lui a] été notifiée. La décision de refus de séjour du 4 mars 2021 a été implicitement retirée par la remise de la carte F (*sic*). La carte F (*sic*) ne pouvait être retirée sans aucune décision au moyen d'une décision de refus de séjour antérieure à la remise de la carte F (*sic*) ».

Le Conseil ne peut que constater que ces considérations ne peuvent être suivies au vu du raisonnement exposé au point précédent.

Le Conseil souligne en outre l'importance de distinguer le droit de séjour octroyé à un étranger (*negotium*), du titre de séjour matérialisant un tel séjour (*instrumentum*). En effet, dans son arrêt n°238.303 du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité « [...] subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes reconnaîtifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger ». Il en déduit que « L'adoption de ces deux actes reconnaîtifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer ». Ainsi, à la question de savoir si l'octroi d'une carte F constitue ou non un acte créateur de droit, le Conseil d'Etat a

explicitement répondu que « [...] l'octroi de cette carte n'est pas un acte créateur de droit mais un acte reconnaissant de droit. Or, le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte reconnaissant de droit irrégulier soit retiré à tout moment ». En l'espèce, le Conseil observe que la demande visée au point 1. du présent arrêt a été introduite le 7 septembre 2020. Dès lors, le délai de six mois, prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, arrivait à échéance le 7 mars 2021. Le Conseil observe également que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée a été prise le 4 mars 2021, soit dans le délai de six mois susmentionné. La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard. En effet, ni l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, ni l'article 42 de la loi ne fixent de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ni ne prévoient que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. Il s'ensuit que, pour être un acte créateur de droit, l'octroi de la carte E devait correspondre à une décision du Ministre ou de son délégué ou à l'absence d'une telle décision dans le délai de six mois suivant l'introduction de la demande, *quod non* en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT